

ORDONNANCE N° 52

du 08/12/2016

DOSSIER N° 16/00098**ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE REIMS
RENDUE EN MATIÈRE DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le huit décembre deux mille seize

A l'audience publique de la cour d'appel de Reims où était présent et siégeait Madame Catherine Morin Gonzalez, conseiller faisant fonction de premier président, régulièrement désignée par ordonnance, assistée de Monsieur Francis Jolly, greffier

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~

a été rendue l'ordonnance suivante :

C/

ENTRE :

Centre Hospitalier Belair

Monsieur le Préfet des
Ardennes

UDAF des Ardennes

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ - actuellement hospitalisé -
Centre hospitalier de Belair
1 rue Pierre Hallali
08013 Charleville Mézières cedex

Appelant des ordonnances en date des 15 et 28 novembre 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Charleville Mézières

Comparant en personne et assisté de Maître Isabelle Loreaux, avocat au barreau de Châlons en Champagne

ET :

Centre Hospitalier Belair
1 rue Pierre Hallali
08013 Charleville Mézières cedex

Non comparant, ni représenté

UDAF des Ardennes
tuteur de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~
38 boulevard Poirier
CS 80046
08000 Charleville Mézières cedex

Représentée par Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~**LE REQUÉRANT :**

Monsieur le Préfet des Ardennes
1 place de la Préfecture
BP 60002
08005 Charleville Mézières cedex 2

Non comparant, ni représenté

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Madame Gwen Kéromnès, substitut général.

Régulièrement convoqués pour l'audience du 7 décembre 2016 à 9 heures 30,

A ladite audience, tenue publiquement, Madame Catherine Morin Gonzalez, conseiller faisant fonction de premier président, assistée de Monsieur Francis Jolly, greffier, a entendu Monsieur [REDACTED], Maître Lorsaux et Monsieur [REDACTED] en leurs explications et le ministère public en ses observations, Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier puis l'affaire a été mise en délibéré au 8 décembre 2016.

Et ce jour, a été rendue l'ordonnance suivante, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties présentes à l'audience ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et a été signée par Madame Catherine Morin Gonzalez, conseiller faisant fonction de premier président, et Monsieur Francis Jolly, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Décision

Monsieur [REDACTED] a fait l'objet le 3 mars 2006 d'un arrêté d'hospitalisation d'office du préfet des Ardennes portant admission au centre hospitalier Belair à Charleville-Mézières dans un contexte de décompensation de troubles psychotiques chez un patient schizophrène paranoïde.

Par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, Monsieur [REDACTED] a été maintenu pour une nouvelle période de six mois en hospitalisation complète.

Par requête reçue au greffe du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, le directeur du centre hospitalier Belair a saisi le juge des libertés et de la détention sur le fondement des dispositions des articles L.3211-12-1 et R.3211-9 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 15 novembre 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné deux mesures d'expertise en application des dispositions de l'article R.3211-14 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 28 novembre 2016, le juge des libertés et de la détention a déclaré recevable la requête du directeur du centre hospitalier Belair, rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 et ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète prise par le préfet des Ardennes à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 29 novembre 2016.

Monsieur [REDACTED], l'UDAF des Ardennes en sa qualité de tuteur de Monsieur [REDACTED], Monsieur le préfet du département des Ardennes et Monsieur le directeur de l'établissement de santé de Charleville-Mézières ont été régulièrement avisés par télécopie du 1^{er} décembre 2016 que l'affaire serait évoquée le mercredi 7 décembre 2016 à 9 h 30.

Prétentions et moyens des parties

Monsieur [REDACTED], assisté de Maître Isabelle Loreaux a sollicité l'infirmité des ordonnances des 15 et 28 novembre 2016 et déposé des conclusions visées par le greffier.

En premier lieu, Monsieur [REDACTED] soulève l'irrecevabilité de la requête présentée par le directeur du centre hospitalier Belair et conclut, sur le fondement des dispositions de l'article L.3211-12-1 IV du code de la santé publique à la mainlevée de son hospitalisation sous contraintes.

En second lieu, il conclut à l'irrégularité de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, faute pour l'autorité administrative d'avoir sollicité au préalable ses observations ainsi que pour absence de motivation.

À titre subsidiaire, il demande, au regard du dernier certificat de situation établi par le docteur Gater, la mainlevée de la mesure et la mise en place d'un programme de soins.

L'UDAF précise avoir d'ores et déjà signé une demande hospitalisation à la demande d'un tiers.

Le ministère public, en la personne de Mme le substitut général a requis la confirmation des ordonnances entreprises au regard notamment des dispositions de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, rappelant par ailleurs que de multiples certificats médicaux attestent de l'état psychiatrique fluctuant et imprévisible de Monsieur

Motifs de la décision

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'en application de l'article R.3211-8 du code de la santé publique, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ;

Que la déclaration d'appel faite par l'avocat du patient le 29 novembre 2016, soit dans le délai réglementaire, sera déclarée recevable ;

Sur la recevabilité de la requête du directeur du centre hospitalier Belair

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle était pendant son application du chapitre III du présent titre, de l'article L.3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention, la saisine devant intervenir au moins 15 jours avant l'expiration de ce délai de six mois ;

Qu'en l'espèce, l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] ne pouvait se poursuivre sans saisine du juge des libertés et de la détention par le représentant de l'Etat, le directeur du centre hospitalier Belair n'ayant pas qualité à agir s'agissant d'une mesure d'hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat ;

Que dès lors, la requête du directeur du centre hospitalier Belair étant manifestement irrecevable, les ordonnances du juge des libertés et de la détention des 15 et 28 novembre 2016 devront être infirmées ;

Attendu dès lors, en l'absence de saisine du juge des libertés et de la détention dans le délai de six mois de la dernière ordonnance, soit avant le 20 novembre 2016, la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de Monsieur [REDACTED] devra être ordonnée, sans examen au fond conformément aux dispositions de l'article L.3211-12-1 IV du code de la santé publique ;

Par ces motifs :

Déclarons l'appel régulier en la forme et recevable quant aux délais,

Déclarons irrecevable la requête du directeur du centre hospitalier Belair,

Infirmions de ce chef les ordonnances du juge des libertés et de la détention de Charleville-Mézières des 15 et 28 novembre 2016,

Vu les dispositions de l'article L.3211-12-1 IV du code de la santé publique,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED],

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER